



Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

*DIRECTION DE POLE ESPACE PUBLIC VOIRIE CIRCULATION*

## CONVENTION TRANSACTIONNELLE

**ENTRE :**

- La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** représentée par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, Guy TEISSIER,

**D'UNE PART**

**ET :**

- La société **MIDITRACAGE**

Société par actions simplifiée au capital de 1 200 000 € inscrite au RCS d'Avignon sous le n° SIREN 329 046 668 dont le siège social est à APT (84405) Zone Industrielle les Argiles – BP 157, représentée par son Président M. Michel REY.

**D'AUTRE PART**

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

### PRÉAMBULE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a notifié 5 Aout 2010 à la société MIDITRACAGE, quatre marchés publics n°10/079, 10/080, 10/081 et 10/082 portant sur des travaux de marquage routier et fourniture de produits de marquage sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Ces travaux se décomposent en quatre lots géographiques :

- Lot n°1 : Marseille Centre et Nord: 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, et 16<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Lot n°2 : Marseille Est et Sud: 4<sup>ème</sup> , 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, et 12<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Lot n°3 : Hors Marseille Est :Allauch, Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Gémenos, La Ciotat, Roquefort-la-Bédoule, Plan de Cuques, Septèmes les Vallons ;
- Lot n°4 Hors Marseille Ouest : Carry-le-Rouet, Chateauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Marignane, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins.

Ces marchés, d'une durée initiale d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre années, sont arrivés à échéance le 5 Aout 2014. Ces marchés ont été passés à bons de commande au sens de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Des montants minimum et maximum ont été fixés :

- Pour le Lot n°1, à un minimum annuel de 627 090,30 Euros HT  
à un maximum annuel de 1 881 270,90 Euros HT
- Pour le Lot n°2, à un minimum annuel de 627 090,30 Euros HT  
à un maximum annuel de 1 881 270,90 Euros HT
- Pour le Lot n°3, à un minimum annuel de 209 030,10 Euros HT  
à un maximum annuel de 627 090,30 Euros HT
- Pour le Lot n°4, à un minimum annuel de 209 030,10 Euros HT  
à un maximum annuel de 627 090,30 Euros HT

Ces montants minimum et maximum sont issus d'une évaluation effectuée lors de l'élaboration de ces marchés. Ils ont été calculés sur la base de prix publics de vente de matériels et de mise en œuvre de produits routiers parus en 2009 et 2010.

Or, au stade de l'attribution du marché, les prix unitaires présentés par le titulaire étaient nettement inférieurs à l'estimation de l'Administration.

Dans ces conditions, l'Administration n'a pas eu la nécessité de commander des travaux de marquage routier pour les montants minimums par lot.

La société MIDITRACAGE est en droit de demander le paiement de la marge bénéficiaire résultant de la différence entre les commandes exécutées et le minimum de chacun de ses marchés.

Le titulaire MIDITRACAGE a apporté toutes les justifications nécessaires à la détermination du montant des indemnités.

Pour parvenir à ce montant, il convient de faire application de l'article 16.2 du CCAG Travaux qui précise que *« lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à bons de commande, le total des commandes du pouvoir adjudicateur n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, en valeur ou en quantités, le titulaire a droit à une indemnité égale à la marge bénéficiaire qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum. Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe, dans sa demande d'indemnisation, d'apporter au pouvoir adjudicateur toutes les justifications nécessaires à la détermination du montant des indemnités dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la réception ou de la date de notification de la résiliation du marché ».*

Dans le cadre des marchés publics n°10/079, 10/080, 10/081 et 10/082 dont elle est titulaire, la société MIDITRACAGE a évalué sa marge bénéficiaire à 2% du montant total en TTC des prestations restant à exécuter pour atteindre le minimum annuel.

*1/ Identification du montant initial du marché :*

Les prestations du marché sont passées après émission de bons de commande.

Conformément à son cahier des charges et à son Acte d'Engagement, les montants minimum et maximum sont fixés ainsi :

- Pour le Lot n°1, à un minimum annuel de 627 090,30 Euros HT  
à un maximum annuel de 1 881 270,90 Euros HT
- Pour le Lot n°2, à un minimum annuel de 627 090,30 Euros HT  
à un maximum annuel de 1 881 270,90 Euros HT
- Pour le Lot n°3, à un minimum annuel de 209 030,10 Euros HT  
à un maximum annuel de 627 090,30 Euros HT
- Pour le Lot n°4, à un minimum annuel de 209 030,10 Euros HT  
à un maximum annuel de 627 090,30 Euros HT

*2/ Montant de la marge bénéficiaire sur la partie des prestations restant à réaliser pour atteindre le minimum de chaque marché :*

Par courrier en date du 30 Mars 2015 et après analyse, la société MIDITRACAGE fait état d'une dette/indemnité totale égale à 24 682,42 Euros TTC, pour une base de 2% de marge bénéficiaire.

Celle-ci est décomposée par marché, comme suit :

Pour le Lot n°1, marché 10/079, le montant de l'indemnisation s'élève à 12 774,13 Euros TTC.  
Pour le Lot n°2, marché 10/080, le montant de l'indemnisation s'élève à 3 800,84 Euros TTC.  
Pour le Lot n°3, marché 10/081, le montant de l'indemnisation s'élève à 2 291,86 Euros TTC.  
Pour le Lot n°4, marché 10/082, le montant de l'indemnisation s'élève à 5 815,59 Euros TTC.

Ce montant est issu de la comptabilité interne de la société titulaire des marchés publics susmentionnés. Ces montants ont été confirmés par les éléments comptables en possession de la Communauté urbaine.

*3/ Négociation du montant :*

La société MIDITRACAGE voulant faire valoir ses droits, a réclamé le paiement de l'indemnité correspondante à la marge bénéficiaire qu'elle aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre le minimum de chacun des marchés.

Ce montant évalué à 24 682,42 Euros TTC a fait l'objet d'une négociation.

Cette indemnisation se décompose par marché, comme suit :

Pour le Lot n°1, marché 10/079, un montant négocié d'indemnisation fixé à 12 263,16 Euros TTC.

Pour le Lot n°2, marché 10/080, un montant négocié d'indemnisation fixé à 3 648,81 Euros TTC.  
Pour le Lot n°3, marché 10/081, un montant négocié d'indemnisation fixé à 2 200,18 Euros TTC.  
Pour le Lot n°4, marché 10/082, un montant négocié d'indemnisation fixé à 5 582,97 Euros TTC.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a proposé une baisse de dette globale à hauteur de 4%. Soit un montant négocié ramené à 23 695,12 Euros TTC ;

En contrepartie, la Communauté Urbaine s'engage à payer la présente indemnité.

*4/ Montant total objet du protocole :*

La société MIDITRACAGE a accepté cette remise.

Par conséquent, il est convenu qu'est due pour solde de tout compte au titre de la présente opération, la somme de 23 695,12 Euros TTC.

Les parties se sont rapprochées pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

**CELA ÉTANT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ART. 1 : OBJET DE LA TRANSACTION**

Le présent protocole a pour objet de régler les sommes dues à la société MIDITRACAGE au titre de l'indemnité correspondante à la marge bénéficiaire qu'elle aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre le minimum de chacun des marchés publics n°10/079, 10/080, 10/081 et 10/082.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, accepte de verser à la société MIDITRACAGE la somme ci-dessous stipulée, à titre d'indemnité au regard de l'article 16.2 du CCAG Travaux.

**ART. 2 : ACCORD DES PARTIES**

La société MIDITRACAGE obtient le règlement de la somme ci-après :

Au titre de l'indemnité due dans le cadre de l'article 16.2 du CCAG Travaux pour les marchés publics n°10/079, 10/080, 10/081 et 10/082 : 23 695,12 Euros TTC se décomposant en :

Pour le Lot n°1, marché 10/079, 12 263,16 Euros TTC.  
Pour le Lot n°2, marché 10/080, 3 648,81 Euros TTC.  
Pour le Lot n°3, marché 10/081, 2 200,18 Euros TTC.  
Pour le Lot n°4, marché 10/082, 5 582,97 Euros TTC.

Le paiement des sommes à régler au titre de la présente transaction sera effectué par le Receveur des Finances de Marseille Provence Métropole à la société MIDITRACAGE conformément au RIB joint par celui-ci à la transaction.

### ART. 3 : EFFET DE LA TRANSACTION

La présente convention transactionnelle règle définitivement le différend de la situation qui est visée.

Ledit protocole ayant pour but de mettre fin à toutes les controverses entre les soussignés comporte des concessions réciproques de part et d'autre, et constitue, à ce titre une transaction.

Il se trouve, de ce fait, soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et, en particulier, l'article 2052 de ce code aux termes desquels « les transactions entre les parties ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

Fait à Marseille  
Le

Pour la société MIDITRACAGE

Le Président de la Communauté  
Urbaine Marseille Provence  
Métropole ou son Représentant

